

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

- 22 novembre 2022 -

L'an deux mille vingt-deux, le mardi vingt-deux novembre, à 20 heures 00, le conseil municipal de la Commune de Marin, dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire à la mairie, sous la Présidence de M. Pascal CHESSEL, Maire.

Nombre de conseillers en exercice : 18 Date de convocation : 14/11/2022
Présents : 14
Pouvoirs : 4

Présents Mmes et MM. Pascal CHESSEL, Caroline SAITER, Carmen VIÑUELAS, Jérôme MOULLET, Paolo GAETANI, Christine LEFEVRE, Colette DELALEX, Jacques MARILLET, Sylvaine FLORET, Carine FERNEX, Aude RIGOLLET, Audrey BERNADON, Alain RAPPART, JOURNET Catherine.

Excusés : M. Gilbert NOIR donne pouvoir à M. Jérôme MOULLET
Mme Vanessa MÉRIGUET donne pouvoir à Mme Colette DELALEX
M. Benoit TEPPE donne pouvoir à Mme Audrey BERNADON
M. Mathieu BAYON donne pouvoir à Mme Caroline SAITER

Le conseil a choisi pour secrétaire : Mme Carmen VIÑUELAS

OBJET : CCPEVA – convention de mise à disposition de salle pour le relais petite enfance	Délibération n° 2022 11 22 03
--	-------------------------------

Exposé :

Monsieur le Maire informe les membres du conseil municipal que, dans le cadre de l'exercice des missions du Relais Petite Enfance (RPE) de la Communauté de Communes du Pays d'Evian Vallée d'Abondance, au titre de l'action sociale d'intérêt communautaire, plusieurs permanences et temps d'accueil ont été envisagés sur le territoire afin d'y recevoir des assistants maternels et les enfants qu'ils accueillent lors d'animation.

Ainsi, afin d'organiser les conditions et les modalités de mise à disposition des locaux des communes concernées au profit du Relais Petite Enfance, des conventions de mise à disposition doivent être établies. Les communes concernées sont Abondance, Lugrin, Marin, Neuvecelle, Saint-Paul-en-Chablais, Vacheresse.

Considérant l'activité l'intérêt général poursuivie par le Relais Petite Enfance, la mise à disposition des locaux est concédée à titre gratuit. Les conventions sont d'une durée d'un an à compter du 1er septembre 2022, reconductible trois fois.

Le conseil municipal après en avoir délibéré, à l'unanimité,

- ✚ APPROUVE sur ces conventions de mise à disposition des locaux avec la Communauté de Communes du Pays d'Evian Vallée d'Abondance,
- ✚ DONNE l'autorisation à Monsieur le Maire à prendre toutes les dispositions nécessaires à la mise en œuvre de la présente délibération,
- ✚ DONNE l'autorisation à Monsieur le Maire à signer tout document, ainsi que tout acte à intervenir, dans le cadre de la mise en œuvre de la présente délibération.

Ainsi fait et délibéré,
Pour extrait certifié conforme,

La secrétaire de séance,

Le Maire,

La présente délibération peut, dans un délai de deux mois à compter de sa publication, faire l'objet d'un recours administratif, ou d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Grenoble.

CONVENTION MISE A DISPOSITION DE LA SALLE POLYVALENTE DE LA COMMUNE DE MARIN

ENTRE

La Communauté de communes Pays d'Évian – Vallée d'Abondance, représentée par sa Présidente, Madame Josiane LEI, dûment habilitée par la délibération n° 064-2-2020-7 du conseil communautaire en date du 30 juillet 2020, ci-après « CCPEVA »,

D'UNE PART,

ET

La commune de MARIN, représentée par son Maire en exercice, Monsieur Pascal CHESSEL dûment habilité, ci-après dénommé « La Commune »,

D'AUTRE PART,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment en son article L. 2122-21-1° et L.5211-10 ;

Vu le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques ;

Vu la délibération n°..... de la Communauté de communes Pays d'Évian – Vallée d'Abondance en date du 3 octobre 2022;

Vu la délibération n°..... de la Commune de MARIN en date du

IL EST CONVENU CE QUI SUIT :

PRÉAMBULE

Dans le cadre de l'exercice des missions du Relais Petite Enfance (RPE) de la CCPEVA, plusieurs permanences et temps d'accueil collectifs ont été envisagés sur le territoire afin d'y recevoir des assistants maternels et les enfants qu'ils accueillent lors d'animations.

Ainsi, il est proposé un accueil sur la commune de MARIN qui se déroulera dans les conditions suivantes :

ARTICLE 1 – OBJET DE LA CONVENTION

La présente convention a pour objet, conformément au Code Général des Collectivités Territoriales, et dans un souci de bon fonctionnement du Relais Petite Enfance, de préciser les conditions et modalités de mise à disposition de locaux au profit du Relais Petite Enfance.

ARTICLE 2 – DESIGNATION DES LOCAUX MIS A DISPOSITION

La Commune met à disposition du Relais Petite Enfance la salle communale située 256 chemin du stade (salle de Karaté) 74200 MARIN. Cette salle mesure 70m². Des tapis de gym constituent le revêtement de la salle.

ARTICLE 3 – MODALITES FINANCIERES DE LA MISE A DISPOSITION

Considérant l'activité d'intérêt général que poursuit le Relais Petite Enfance, la mise à disposition du local visé ci-dessus est concédée à titre gratuit.

ARTICLE 4 – DURÉE DE LA CONVENTION

La présente convention est consentie pour une durée d'un an, renouvelable 3 fois par tacite reconduction, à compter du 1^{er} septembre 2022 sauf dénonciation expresse par l'une ou l'autre des parties, trois mois avant la date anniversaire de sa signature.

La présente convention peut être dénoncée :

- par la commune à tout moment pour cas de force majeure, ou pour des motifs sérieux tenant au bon fonctionnement du service public, de l'éducation ou à l'ordre public, par lettre recommandée adressée à la Communauté de Communes ;
- par la Communauté de Communes Pays d'Evian - Vallée d'Abondance pour cas de force majeure, en prévenant si possible par lettre recommandée dans un délai de cinq jours avant la date prévue pour l'utilisation des locaux ;
- à tout moment, par les deux parties, si les locaux sont utilisés à des fins non conformes aux obligations contractées par les parties ou dans des conditions contraires aux dispositions prévues par ladite convention.

ARTICLE 5 – MODALITES D'UTILISATION ET OBLIGATIONS DES PARTIES

La Commune s'engage à :

- mettre à disposition les locaux nécessaires à l'accueil de l'animateur du Relais Petite Enfance de la CCPEVA lors des permanences et des temps collectifs ;
- à assurer le nettoyage des locaux utilisés et des voies d'accès.

Le RPE utilisera la salle polyvalente en vue d'un temps collectifs et dans les conditions visées ci-après :

- Les locaux et voies d'accès sont mis à la disposition de l'utilisateur qui devra les restituer en l'état et les utiliser conformément à la réglementation en vigueur et aux consignes permanentes émanant de l'administration municipale ;
- Le RPE veillera à ne pas dépasser la capacité maximale des locaux établit par la commission de sécurité, à savoir 21 personnes maximum pour les temps collectifs ;
- Le RPE s'engage à utiliser les locaux conformément à leur destination et dans la limite de l'objet de la mise à disposition prévue à l'article 1.
- Les jours et heures d'utilisation sont les suivants :
 - **Tous les vendredis, en fonction du planning envoyé préalablement à la mairie. L'accueil se déroulera du 9h à 11h. L'animateur du Relais sera là dès 8h15 jusque 11h30 afin de gérer l'installation et le rangement de la salle.**

L'animateur du Relais n'interviendra pas dans la Commune durant les périodes de vacances scolaires.

- En cas de besoin, les personnes accueillies pourront avoir accès aux toilettes du bâtiment.

- L'animateur du RPE pourra disposer des tables et chaises présentes dans le local afin d'y mener différentes animations. Le matériel restant ne sera pas utilisé par l'animateur du RPE.
- L'utilisation des locaux s'effectuera dans le respect de l'ordre public, de l'hygiène et des bonnes mœurs.
- L'animateur du RPE disposera des clefs du local afin d'être autonome dans la gestion du bâtiment.
- Il contactera la mairie en cas d'annulation d'un temps de permanence ou d'animation.

ARTICLE 6 – ETAT DES LIEUX

Le RPE n'étant pas seul utilisateur des locaux, aucun état des lieux ne sera réalisé. Néanmoins, le CCPEVA s'engage à rendre le local dans l'état dans lequel il lui a été confié, et a signalé toute dégradation sans délais à la mairie de Marin.

ARTICLE 7 – RESPONSABILITE

La Commune a souscrit à une assurance dommage aux biens destinée à couvrir le local contre les incendies, dégâts des eaux et risques annexes avec renonciation à recours contre l'occupant.

La CCPEVA souscrira une assurance dommage aux biens destinée à couvrir ses biens, objets ou aménagements contre tous dommages, avec renonciation à recours contre la Commune.

La CCPEVA contractera également une assurance responsabilité civile destinée à couvrir tous dommages corporels et matériels consécutifs à son activité. Une copie de ladite police sera fournie chaque année à la Commune.

ARTICLE 8 – ACCES AUX LOCAUX

La commune de Marin remet une clé aux animateurs du RPE afin qu'ils puissent accéder en toute autonomie aux locaux.

Les animateurs du RPE en possession des clés s'engagent à ne les utiliser que sur les créneaux mentionnés dans la présente convention.

En cas de perte, le remplacement de la clé sera à la charge de la CCPEVA.

ARTICLE 9 – DISPOSITIONS RELATIVES A LA SECURITE ET AUX RECOMMANDATIONS SANITAIRES

Préalablement à l'utilisation des locaux, l'animateur reconnaît :

- avoir pris connaissance des consignes générales de sécurité ainsi que des consignes particulières et s'engage à les appliquer ;
- avoir procédé avec le représentant de la commune à une visite de l'établissement, et, plus particulièrement, des locaux et des voies d'accès qui seront effectivement utilisés.

Au cours de l'utilisation de locaux mis à la disposition, l'animateur s'engage à faire respecter les règles de sécurité des participants.

La CCPEVA s'engage à prévenir sa responsabilité civile du déroulement de ces différents temps (collectifs et permanences) afin de couvrir les éventuels frais occasionnés par un incident.

Le PE et la commune s'engagent à respecter les consignes sanitaires précisées dans l'annexe ci-jointe à la présente convention

ARTICLE 10 – ENTREE EN VIGUEUR DE LA PRESENTE CONVENTION

La présente convention abroge la précédente et s'applique à compter du 1^{er} septembre 2022.

ARTICLE 11 – LITIGES RELATIFS A LA PRESENTE CONVENTION

Tout litige pouvant survenir dans le cadre de l'application de la présente convention relèvera de la compétence du tribunal administratif de Grenoble. Les parties s'engagent, en premier lieu, à régler leur différend par toutes les voies amiables que la loi permet.

Vu et établi contradictoirement par les parties, en 2 exemplaires originaux.

Fait à PUBLIER, le

Pour la Commune

Pour la CCPEVA

Pascal CHESSEL

Maire de la Commune de MARIN

Josiane LEI

Présidente de la Communauté de Communes
Pays d'Évian - Vallée d'Abondance
Maire d'ÉVIAN-LES-BAINS
Conseillère départementale du canton d'Évian

Vu pour être annexé à la délibération

du conseil municipal du : 22 NOV. 2022

n° 2022 11 22 03

Le Secrétaire de Séance
Carmen Vinuelas



Le Maire
Pascal CHESSEL

